



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Commune de OFFENDORF**  
**Réalisation du lotissement « Bruckmatten »**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**RENDANT REDEVABLE D'UNE  
ASTREINTE ADMINISTRATIVE**

**La commune d'OFFENDORF  
représentée par Monsieur le Maire**

**POUR NON RESPECT D'ARRÊTÉ  
DE MISE EN DEMEURE**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code de l'environnement, et notamment :

- l'article L.110-1-II-2 relatif à la mise en œuvre de compensations des atteintes à l'environnement qui n'ont pu être ni évitées, ni réduites ;
- l'article L.211-1-1 attribuant un caractère général à la préservation et à la gestion durable des zones humides ;
- les articles R.214-1 et suivants précisant les modalités d'application de l'article L.214-3 ;
- l'article L.171-8 relatif aux sanctions administratives ;

VU les travaux de construction du lotissement « Bruckmatten » à OFFENDORF, ayant pour conséquence la destruction de 9945 m<sup>2</sup> de zone humide ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration n° 67-2016-00239 du 24 octobre 2016 prescrivant en son article 3 des mesures visant à compenser la destruction de 9945 m<sup>2</sup> de zone humide par le projet, par la réhabilitation de cultures en prairies pour une superficie de 9955 m<sup>2</sup> et la réhabilitation d'une zone humide le long du Muhlrain pour 2370 m<sup>2</sup> ;

VU le rapport de manquement administratif daté du 17 octobre 2019 notifié le 23 octobre 2019 à la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, notifié le 20 janvier 2020, mettant en demeure la commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire de réaliser les mesures compensatoires prescrites dans l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 24 octobre 2016, enregistré sous le n° 67-2016-00239 et de transmettre au service de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin les documents permettant d'attester du suivi de ces mesures prévues à l'article 3 dudit arrêté ;

VU le courriel du Conservatoire des Sites Alsaciens (CSA), chargé de la gestion des mesures compensatoires pour le compte de la commune d'OFFENDORF en date du 20 octobre 2020, informant la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin – service de la police de l'eau que des tractations sont en cours avec la commune concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires ;

VU l'absence de réponse de la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire et du CSA depuis le 20 octobre 2020 ;

VU le courrier en date du 13 avril 2021 notifié le 14 avril 2021 (accompagné du projet d'arrêté portant astreinte journalière) informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire de l'astreinte susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le courrier de réponse de la commune du 29 avril 2021 reçu le 3 mai 2021,

CONSIDÉRANT que dans son courriel du 20 octobre 2020, le CSA estime que l'objectif de réhabilitation des prairies est hors d'atteinte au vu des surfaces concernées et de la proximité immédiate des parcelles prévues avec des boisements (effet lisière), aux champs cultivés (présence d'intrants agricoles) et de la présence de solidage exotique et propose de planter lesdites parcelles avec des haies arbustives ;

CONSIDÉRANT que par ce même courriel du 20 octobre 2020, le CSA précise que des négociations sont en cours avec la commune pour la réalisation et la gestion de ces mesures ;

- CONSIDÉRANT qu'à ce jour, aucune réponse à ces propositions n'a été apportée à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin par la commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire, et que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 ne sont pas respectées en ce que les mesures compensatoires ne sont pas réalisées ;
- CONSIDÉRANT que par courrier du 29 avril 2021, la commune d'OFFENDORF informe la DDT du Bas-Rhin que les surfaces compensatoires sont supérieures aux exigences de l'arrêté préfectoral et qu'à cette fin, les baux ruraux avec les agriculteurs ont été résiliés afin de permettre la mise en œuvre effective des mesures compensatoires prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT que par ce même courrier, la commune informe la DDT du Bas-Rhin que le CSA a proposé une offre budgétaire pour la gestion de ces mesures compensatoires et qu'un délai supplémentaire est nécessaire à la commune pour finaliser la convention de gestion ;
- CONSIDÉRANT que l'analyse du projet de convention joint au courrier du 29 avril 2021 de la commune révèle que les mesures compensatoires ne sont pas mises en place concrètement et que la convention définitive, ni même le plan de gestion n'ont été transmis à la DDT du Bas-Rhin comme le prévoit l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration du 24 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que le contrôle réalisé sur place le 11 mai 2021 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires a permis de confirmer que les terrains destinés aux mesures compensatoires ne sont plus cultivés mais n'ont pas été ensemencés, et que de ce fait, la mesure compensatoire n'est pas réalisée conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration du 24 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 janvier 2020, dans son article 2, accordait un délai de 6 mois, soit jusqu'au 20 juillet 2020 à la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire, pour la réalisation des mesures compensatoires et la transmission des documents correspondants prévus à l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration enregistrée sous le numéro 67-2016-00239 du 24 octobre 2016 ;
- CONSIDÉRANT que dans ce même article 2 il est précisé que la procédure administrative prendra fin dès lors que l'autorité administrative déclarera le dossier des mesures compensatoires et les documents transmis conformes aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral portant déclaration avec prescriptions du 24 octobre 2016 susvisé ;
- CONSIDÉRANT que l'arrêté de mise en demeure du 16 janvier 2020 n'est pas respecté en raison de l'absence de transmission des documents et informations visés ci-dessus attestant de la réalisation effective des mesures compensatoires ;
- CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du Code de l'Environnement prévoit, en son II, que si les instructions de la mise en demeure ne sont pas respectées, l'autorité administrative compétente peut notamment ordonner le paiement d'une astreinte journalière à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;
- CONSIDÉRANT que ce même article prévoit que ladite astreinte soit proportionnée à la gravité des manquements constatés et tienne compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 20 janvier 2020, prévue par l'article L.171-8 du code de l'environnement est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages précités sur l'environnement, causés par les travaux de construction du lotissement Bruckmatten à OFFENDORF en zone humide ;
- Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

# ARRETE

## ARTICLE 1 :

La commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 50 Euros (cinquante Euros), jusqu'à la satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 janvier 2020 susvisé.

Cette astreinte prend effet à la date de notification du présent arrêté à la commune d'OFFENDORF, représentée par Monsieur le Maire.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

## ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à la commune d'OFFENDORF représentée par Monsieur le Maire.

En vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et inséré pendant un an sur le site Internet de cette préfecture.

Un extrait est affiché à la mairie d'OFFENDORF pendant un délai minimum de un mois.

## ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télécours <https://telerecours.fr>);
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de du « Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès de « Madame la Préfète du Bas-Rhin »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

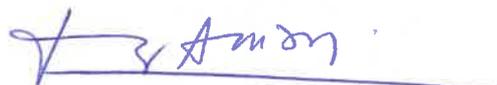
## ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Bas-Rhin,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 03 AOUT 2021

Pour la Préfète, par subdélégation  
L'Adjoint au Chef du Service de l'Environnement et des  
Risques

  
Néjib AMARA